



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de Corse  
sur le plan local d'urbanisme de PIANA  
(Corse-du-sud)**

n°MRAe 2017-04

## Préambule

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse s'est réunie téléphoniquement le 27 mars 2017. L'ordre du jour comportait notamment, l'avis sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Piana.*

*Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme présidente et en tant que membre associé, Louis Olivier ;*

*Était présent sans voix délibérative : Jean-Pierre Viguier membre permanent suppléant,*

*Était excusé : Jean-Marie Seité membre associé suppléant.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles désormais codifiés R. 104-1 et suivants.*

*La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle vise aussi à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.*

*Les textes réglementaires prévoient que l'élaboration de certains plans locaux d'urbanisme relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale. Conformément à l'article R.104-9 et R.104-10, c'est le cas lorsque qu'il s'agit d'une commune littorale dont le territoire comprend un ou plusieurs sites Natura 2000.*

\*\*\*\*\*

*La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la commune de Piana le 27 décembre 2016 pour avis de la MRAe Corse.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de Piana et son impact sur l'environnement. La commune compte une population résidente de 488 habitants et un parc de logement composé, à près des deux-tiers, de résidences secondaires.

Les documents produits sont bien documentés. Néanmoins, la MRAe souligne à de multiples reprises une approche méthodologique ou un raisonnement erronés, voire des absences de justification.

Le projet de PLU, malgré des objectifs affichés de préservation des sites remarquables et de refus de l'étalement urbain, fait le choix d'un développement démographique très important, en partie localisé dans le secteur peu urbanisé et préservé d'*Arone*, dont l'impact négatif sur l'environnement et le paysage serait considérable.

Une démarche d'évitement et de réduction plus conséquente de ces impacts négatifs, doit être mise en œuvre et quelques lacunes, plus ponctuelles, comblées.

## Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier fourni, composé des pièces suivantes :

- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Rapports de présentation partie I & II (RP) ;
- Évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Règlement ;
- Plans de zonage ;
- Annexes sanitaires.

### 1. Contexte et présentation du PLU

La commune de Piana, d'une superficie de 62 km<sup>2</sup>, est située sur la côte occidentale, à 70 km au nord d'Ajaccio, sur la rive sud du golfe de Porto, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. La partie classée au patrimoine mondial coïncide avec celle qui est classée au titre du site. La population permanente était de 488 habitants en 2014<sup>1</sup>, en augmentation par rapport à 2009<sup>2</sup>. En période estivale, la population estimée atteint plus de 2 200 personnes. L'organisation urbaine se décompose en trois entités : le village, véritable centre bourg, *San Martino*, petite zone d'activité et *Arone*, poche littorale d'habitat diffus. Le parc de logements est composé, pour deux tiers, de résidences secondaires.

Les orientations générales du projet de PLU, telles qu'elles sont présentées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) sont au nombre de trois :

- Renforcer l'armature urbaine de Piana,
- Requalifier la zone d'activités et l'écopôle de *San Martino*,
- Structurer et organiser l'aménagement d'*Arone*, un village jardin en devenir.

### 2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

L'identification des enjeux environnementaux, au nombre de 59, n'établit pas de hiérarchisation. Au regard de la situation communale et de son projet de développement, la MRAe considère les enjeux relatifs au paysage, à la consommation d'espace, à la préservation des sites sensibles ainsi qu'à l'assainissement, comme les plus prégnants.

---

1. Données INSEE

2. 462 habitants en 2009

### 3. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies dans les documents

Les différents documents produits sont riches, bien documentés dans l'ensemble, mais de nombreuses incohérences entre les éléments présentés (chiffrages, échéances, référence à d'autres communes, etc.) nuisent à leur bonne compréhension. Ils gagneraient en compréhension par une hiérarchisation claire des enjeux environnementaux, une évaluation quantitative des impacts et une mise en cohérence des éléments démographiques, des échéances et des références aux autres communes.

Sur le plan réglementaire, les documents répondent aux exigences des textes relatifs à l'évaluation environnementale.

#### 3.1 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est développé au sein du rapport de présentation<sup>3</sup>. La plupart des thématiques environnementales y sont abordées, certaines font l'objet d'une synthèse voire d'une identification des enjeux. Pourtant, les enjeux identifiés dans l'état initial ne se retrouvent pas nécessairement dans le tableau de synthèse présenté dans la partie II.

Sur le paysage, le diagnostic reprend des éléments de l'atlas des paysages<sup>4</sup> et met en exergue les enjeux et fragilités de chaque sous-unité (Village ; Arone ; Umbertacciu-Fiuminale ; Calanches) de façon satisfaisante. L'importance de l'insertion du bâti dans le paysage est également mise en évidence dans l'analyse géo-morphologique. Sur le village, traiter des entrées de bourg (côté Ajaccio comme Porto) aurait pu être identifié comme un enjeu. Enfin, au regard du patrimoine paysager exceptionnel de Piana, une analyse topographique fine et une étude de co-visibilité depuis les sites remarquables permettant d'établir une cartographie du « risque » d'atteinte au paysage, aurait pu éclairer les décideurs dans l'établissement du zonage du PLU.

Concernant la biodiversité, le rapport fait état, de façon correcte de l'ensemble des protections réglementaires ou des inventaires déterminés sur la commune (qu'ils soient terrestres, marins ou les deux). Le document dresse un inventaire faunistique *quasi* exhaustif des espèces potentiellement présentes sur le territoire communal. L'enjeu relatif au Balbuzard pêcheur et autres espèces des falaises est évoqué bien qu'il ne soit pas explicitement détaillé. Sur la flore, le diagnostic est moins fourni et les enjeux par rapport aux espèces les plus remarquables ne sont pas suffisamment pointés (seule station mondiale d'œillet de Gysperger, Euphorbe arborescente dans

---

3. Partie I

4. Atlas des paysages de la Corse (propriété : DREAL de Corse)

les calanches et Euphorbe peplis sur Arone très rare). Le rapport pourrait utilement se référer aux inventaires établis par le conservatoire botanique national de l'office de l'environnement.

Concernant les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB), qui devraient être présentés dans le rapport de présentation et non dans le PADD, plusieurs manquements sont à signaler. La définition des trames n'a de sens qu'à une échelle intercommunale. Bien qu'aucun secteur ouvert à l'urbanisation ne se situe aux limites communales, il conviendra de pousser la réflexion sur les communes voisines pour être pertinent. De plus, les corridors terrestres les plus significatifs devront être ajoutés à la cartographie, qu'ils soient à proximité ou non des espaces bâtis. Enfin, la mention des corridors menacés ou à restaurer est attendue. Sur la méthodologie employée, les aires bâties ne doivent pas être celles du projet de PLU mais bien les espaces actuellement bâtis. Cette approche revient à ne pas avoir à justifier de l'atteinte aux corridors existants par le projet de PLU, le raisonnement est donc faussé. Ainsi, un corridor menacé semble être ignoré à l'ouest du village (entre *Vistale* et la zone No), le corridor littoral potentiel identifié par le PADDUC sur *Arone* est omis et l'ensemble des connexions entre les grands ensembles n'est pas reporté sur la cartographie générale. Aussi, le chapitre concernant la TVB devra être complété.

Sur la ressource en eau<sup>5</sup>, les données de cadrage sont complètes (excepté l'omission de la troisième prise d'eau en rivière de Mordilapa). La commune semble s'être investie pour limiter les pertes d'eau sur le réseau (amélioration significative de son rendement) et est consciente de l'enjeu. Concernant la consommation effective en eau potable, il serait plus juste de tenir compte de la distribution totale et non de sa part facturée (94 000 m<sup>3</sup> sur le site internet de la commune contre 68 000 m<sup>3</sup> dans le rapport de présentation). Concernant *Arone*, le réservoir d'eau et le diamètre des conduites en PVC ne permettent pas, pour l'heure, d'envisager le développement proposé dans le PLU.

Concernant l'assainissement, la station d'épuration du village apparaît sous dimensionnée pour soutenir le projet de développement de la commune (taux de charge maximum déjà atteint en période estivale). Son extension semble indispensable en parallèle d'investissements pour limiter les entrées d'eau parasite constatées. Sur *Arone*, les conclusions de l'étude hydrogéologique sont sans équivoque : « *nous pouvons affirmer que toute la zone d'Arone (hormis la falaise d'éolianites et la zone côtière sableuse) possède des perméabilités trop*

---

5. La MRAe rappelle que l'analyse des potentialités des prises en rivière, tenant compte des débits réservés en période d'étiage, des études prospectives liées au changement climatique, de la capacité des réservoirs et du dimensionnement du réseau de distribution sont des préalables indispensables à d'éventuelles extensions d'urbanisation.

*faibles pour réaliser des assainissements autonomes »<sup>6</sup>. La transcription dans le rapport de présentation est ambiguë puisque seules les notions relatives à la perméabilité faible des sols sur Arone est reprise. Ainsi, la commune retient le choix de l'assainissement autonome sur Arone, qui est contraire aux conclusions de l'étude diligentée.*

***La MRAe recommande de modifier les prescriptions en termes d'assainissement, en tenant compte des capacités de la STEP sur le village et des études menées sur Arone.***

La synthèse des enjeux environnementaux est produite dans la deuxième partie du rapport. La MRAe note le manque de proportionnalité du rapport au regard de l'importance des enjeux environnementaux. Il y a par exemple deux fois moins d'enjeux relatifs au paysage qu'à l'agriculture, ce qui interroge quant à la territorialisation effective dans l'approche méthodologique.

### 3.2 La justification des choix

Le scénario de développement de la collectivité se base sur l'évolution démographique attendue et son corollaire, le besoin en logements. La projection retient une population permanente de 950 habitants d'ici quinze ans, soit le doublement de la population. Cette estimation est manifestement déconnectée de la tendance des dernières années puisqu'un scénario « au fil de l'eau » engendrerait un accroissement de la population de 80 personnes. Sur cette base, la commune estime un besoin de 400 unités supplémentaires dont 300 logements.

Ce déséquilibre entraîne, *de facto*, un développement urbain sans précédent sur Arone et sur le village. Le projet prévoit une ouverture à l'urbanisation de près de 70 ha, 65 ha étant actuellement urbanisés selon le rapport. Compte tenu des chiffres avancés sur Arone en termes d'espaces bâtis (près de 15 ha) au moment de l'arrêt du PLU, le raisonnement employé est erroné. Le chiffrage peut aisément être réduit d'un facteur deux.

Sur l'argumentation technique, les documents ne dressent pas l'état des lieux du potentiel de densification et ne définissent pas les formes urbaines, pourtant exigées par la loi littoral.

Bien qu'il s'entende que le projet de PLU puisse être vecteur de dynamisme pour la commune, la MRAe remarque que les argumentaires présentés ne démontrent pas la cohérence sociale, environnementale et paysagère d'une évolution aussi importante du développement de la population à Piana et Arone.

***La MRAe recommande d'affiner la projection démographique et de rendre compatible le besoin en logements avec les enjeux environnementaux***

---

6. Contribution au zonage d'assainissement – bureau d'études des sciences de la terre – 2004

### 3.3 L'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

En ce qui concerne le SDAGE<sup>7</sup> 2016–2021, les différents rapports de présentation exposent de manière satisfaisante les mesures qui seront prises pour respecter le lien d'opposabilité entre les deux documents. Néanmoins, le développement urbain exponentiel sur *Arone*, le choix retenu quant à l'assainissement font peser un risque quant au respect des orientations 2 (Lutter contre les pollutions) et 3 (Préserver et restaurer les milieux aquatiques, humides, littoraux et les écosystèmes lagunaires). Pour exemple, il n'est pas recevable de présenter le cordon sableux comme système épuratoire de substitution en cas de pollution amont.

***La MRAe recommande de considérer d'autres solutions techniques en matière d'assainissement sur Arone pour s'assurer de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE.***

À propos du PADDUC<sup>8</sup>, le projet de PLU manque d'éléments démonstratifs pour justifier de sa compatibilité avec ce document de portée régionale.

Concernant les espaces proches du rivage (EPR), le PADDUC rappelle<sup>9</sup> que ces secteurs sont soumis à des dispositions spécifiques, où l'urbanisation est limitée et soumise à des règles de procédure strictes, afin de protéger le front de mer. Aussi, dans les EPR, l'extension de l'urbanisation doit, en plus d'être réalisée en continuité du village ou de l'agglomération<sup>10</sup>, être limitée, justifiée et motivée. Or, aucune démonstration particulière relative à la compatibilité avec ces critères n'est réalisée sur *Arone* qui ne peut être considéré actuellement comme un village existant, alors que le développement en EPR est très important.

Concernant les espaces remarquables et caractéristiques du littoral (ERC), à noter en sortie est du village, des parcelles (1060, 1061 et 1062, 1064 1295 pour parties) classées constructibles par le PLU mais identifiées en ERC. Là encore, l'absence de justification (en reprenant les critères ayant conduit au classement en ERC) fait défaut et ne permet pas de juger de la compatibilité avec les documents opposables.

Enfin, sur le volet relatif aux espaces stratégiques agricoles<sup>11</sup> (ESA), le projet en fait apparaître 450 ha. Bien que l'équilibre quantitatif soit très largement atteint, la nature (critère qualitatif et localisation) de ces espaces n'est pas précisée.

***La MRAe recommande de reprendre la démonstration de la compatibilité du PLU avec le PADDUC et particulièrement son volet littoral.***

---

7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

8. Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse

9. Annexe 3 – livret littoral

10. Loi littoral

11. Le PADDUC classe 195 ha d'ESA sur la commune de Piana

### **3.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

L'évaluation des incidences présente des données assez générales, parfois même de niveau national. Elle ne correspond pas totalement à la méthodologie évoquée dans son introduction. Le niveau d'incidence ou la durée de celles-ci sont évalués *a posteriori*, dans un tableau récapitulatif présentant les mesures ERC<sup>12</sup>. Une analyse des incidences Natura 2000 a été produite dans un document distinct, ses conclusions seront examinées en partie 3 du présent avis.

L'étude des incidences aurait dû être plus précise sur les enjeux relatifs au paysage, à la préservation de la biodiversité remarquable ou sur la gestion de l'eau et de l'assainissement par exemple. Le caractère proportionné de l'étude est là encore défailant. Le niveau d'impact auto-évalué est sous-estimé de manière récurrente. Considérer l'impact comme faible sur le paysage ou les cours d'eau pose question quant à la pertinence de l'analyse.

Contrairement à ce qui est avancé dans le document concernant l'évolution du territoire en l'absence de PLU, l'application du RNU<sup>13</sup> serait plus contraignant que le projet présenté et limiterait le mitage et l'étalement urbain sur *Arone*.

### **3.5 Les mesures de suivi**

Les mesures de suivis, classiques et sans spécificité au regard des enjeux du territoire, sont néanmoins intéressantes. Le travail pour s'assurer de la pérennité de la ressource en eau mérite d'être souligné. Toutefois, quelques indicateurs manquent toujours de valeur de référence et devront être complétés avant l'approbation du PLU pour devenir efficaces. De même, une fréquence d'actualisation, par indicateur, devra être spécifiée pour s'assurer du suivi. À noter, pour la première fois dans le document, la mention d'une éventuelle STEP sur *Arone* à horizon 2030 sans que le document n'en dise plus.

### **3.6 Le résumé non technique**

Le résumé non technique est concis et plus proportionné que le document de manière générale. Quelques iconographies, des éléments relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 pourraient judicieusement y être ajoutés.

---

12. Éviter, réduire, compenser

13. Règlement national d'urbanisme

## 4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 4.1 Consommation de l'espace et choix de développement

Le rapport met en avant l'itération menée pour aboutir au zonage final mais, comme exposé précédemment, l'ampleur de l'accroissement démographique attendu ne peut être justifié. S'ensuit de fait un développement urbain déconnecté des besoins réels, que ce soit sur *Arone* ou sur le village.

L'interprétation de l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années est difficilement compréhensible. Le rapport réalise une comparaison POS/PLU sans déterminer la consommation lors de la dernière décennie. Il conviendrait de mieux distinguer ces deux aspects. Une quantification, par catégorie d'espace, depuis dix ans était attendue.

L'objectif de modération de consommation foncière présenté dans le PADD est de 1 400 m<sup>2</sup> par logement. Cette aspiration ne peut être considérée comme modérée si l'on considère les 643 logements existants, pour une surface urbaine de 70 ha (grossièrement), la surface actuelle moyenne par logement est de moins de 1 100 m<sup>2</sup> par logement. Contrairement à ce que le dossier prétend, il ne s'oriente pas vers un processus de densification.

### 4.2 Paysage

Comme évoqué *supra*, l'analyse des incidences sur le paysage est insuffisante.

Sur le village, la périphérie ouest (*Monte San Ghiabicu*) est identifiée comme dégradé<sup>14</sup>: tissu diffus, typologie individuelle très hétérogène. L'arrière-plan, sur les hauteurs, est mal intégré dans le paysage. Pourtant, le zonage proposé étend les possibilités de réaliser des opérations au coup par coup sur ce secteur, avec une dénaturation prévisible compte tenu de la topographie marquée. L'impact sera d'autant plus négatif que la zone est visible depuis l'ensemble du village, plus ancien.

Pour la MRAe les recommandations de l'article 11 du règlement ne seront pas suffisantes pour assurer l'indispensable intégration paysagère des constructions dans un site aussi sensible. Le traitement de l'entrée sud du village est également préoccupant. Sur *Bocca a Lavu*, l'ouverture de la parcelle 1825, en ligne de crête, risque de porter atteinte à un secteur d'ores et déjà dégradé (caserne). Ce classement, en zone UC, va à l'encontre de la volonté affichée de préserver les vecteurs de découvertes aux abords de la RD81. De la même manière, sans prescriptions fortes, les constructions autour du projet de belvédère auront un impact fort sur le paysage. Le projet touristique sur *Campitottu*, tel qu'il est

---

14. Partie I, p.210 – Partie I, p.97 – Partie II, p.142 – Partie II, p.161

présenté dans l'OAP, devrait conserver une part significative de chênes verts. Pour s'assurer de cette préservation, un sous zonage réglementaire en espace vert protégé (EVP) est souhaitable. Enfin, les parcelles en ERC, en contrebas de l'hôtel des roches rouges, n'ont pas vocation à devenir constructibles.

Sur *Arone*, compte tenu du développement envisagé au regard de l'existant, l'impact paysager devrait être irrémédiable et fort. La MRAe considère qu'il n'est pas recevable que le rapport assimile à une mesure de réduction<sup>15</sup>, la sortie au cours de l'élaboration du zonage, de 70 ha de zone constructible. Le projet présente une mesure de compensation qui devra être réévaluée et de la même manière que sur *Campitottu, a minima* une inscription en EVP paraît indispensable pour s'assurer du maintien des coulées vertes.

***La MRAe recommande que des mesures propres à véritablement préserver le paysage exceptionnel de Piana soient intégrées au PLU.***

#### 4.3 Ressource en eau et pollution

L'augmentation de la population se traduira mécaniquement pas des besoins accrus en eau potable. Cette accentuation devrait pouvoir être supportée sur le village mais pas sur *Arone* (cf. état initial), faute d'équipement.

Sans investissement, le développement d'*Arone*, même mineur, est compromis. Le recours systématique à de l'assainissement non collectif est dommageable ne peut être pérenne. Le risque de pollution du milieu, pas plus étudié dans le rapport que dans l'analyse des incidences Natura 2000, est réel et problématique. Compte tenu de la géologie des sols sur le secteur, une dégradation de la qualité des eaux de surface, de baignade, voire des problèmes sanitaires paraissent inévitables.

***La MRAe recommande que soient étudiées des alternatives en matière d'assainissement sur Arone visant à ne pas altérer le milieu naturel.***

#### 4.4 Biodiversité et milieu naturel

Le respect global des périmètres à statuts environnementaux est atteint. Quelques nuances sont néanmoins à signaler. Plus d'un hectare de la ZNIEFF de type I « Capo rosso côtes rocheuses et îlots » est impacté par une ouverture à l'urbanisation. La MRAe rappelle que la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature, interdit de détruire des individus ou des habitats d'espèces protégés au niveau national. Sans justification préalable, il conviendra de revoir le zonage AUM sur ce secteur. Sur *Vistale*, le zonage sur les parcelles 75 et 76, en parties anthropisées, devra être retravaillé pour se prémunir d'une éventuelle demande sur ce secteur en ZNIEFF de type I et en site classé.

---

15. Au sens de la démarche « Éviter –Réduire –Compenser » (ERC)

Sur l'évaluation des incidences Natura 2000, la notice simplifiée présentée est insuffisante. La plage d'*Arone* est directement concernée par deux sites Natura 2000 (FR9410023 et FR9402018<sup>16</sup>), connectés hydrologiquement aux cours d'eau traversant le projet d'urbanisation. La solution retenue pour l'assainissement étant susceptible de générer des pollutions non négligeables, la conclusion jugeant de l'absence d'incidences significatives n'est pas démontrée. Comme exposé précédemment, s'appuyer sur la dune de sable pour contenir les éventuelles pollutions n'est pas acceptable. Le format minimaliste de l'étude présentée, adapté aux projets (voirie, aménagements, pistes, etc.), n'est de surcroît pas transposable à un document d'urbanisme. En l'état, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas recevable et l'absence d'incidences n'est pas établie.

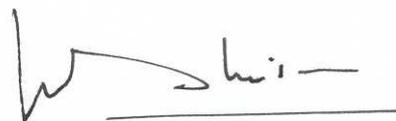
***La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences Natura 2000.***

#### **4.6 – Énergie, climat, mobilité**

La MRAe note que ces sujets, qui relèvent des thématiques attendues pour une évaluation environnementale de document d'urbanisme, ne sont pas appréhendés<sup>17</sup>.

Fait à Ajaccio, le 27 mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale de Corse  
la présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme

---

16. Golfe de Porto et presqu'île de Scandola – Capu rossu, Scandola, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi

17. Le schéma de mise en valeur de la mer, annexé au PADDUC, identifie *Arone* comme « pôle littoral à renforcer » pour le développement potentiel de mobilité par la mer sur la côte ouest, aspect que le projet de PLU ne développe pas.